CHAPITRE TROISIÈME.

PREMIÈRE SECTION.

DU DEVOIR DE L’HOMME ENVERS LUI-MÊME, CONSIDÉRÉ COMME JUGE NATUREL DE LUI-MÊME.

§ 13.

Tout concept de devoir implique celui d’une contrainte objective exercée par la loi (comme par un impératif moral qui restreint notre liberté), et il appartient à l’entendement pratique qui fournit la règle ; mais *l’imputabilité* intérieure d’un acte, comme *cas* soumis à la loi (*in meritum aut demeritum*) appartient au *jugement* (*judicium*), lequel, comme principe subjectif de l’imputabilité de l’action, décide au nom de la loi si cette action a eu lieu ou non comme acte imputable (comme action soumise à une loi), après quoi vient la décision de la *raison* (la sentence), qui joint à l’action son juste effet (la condamnation ou l’absolution). Et c’est ce qui se passe *en justice* (*coram judicio*), ou devant ce qu’on appelle le *tribunal* (*forum*) qui est comme une personne morale chargée de procurer à la loi son effet. — Ce *tribunal intérieur* que l’homme sent en lui (« devant lequel ses pensées s’accusent ou se justifient mutuellement ») est *la conscience*.

Tout homme a une conscience et se sent observé, menacé et en général tenu en respect (sorte d’estime mêlée de crainte) par un juge intérieur, et cette puissance qui veille en lui à l’exécution des lois n’est pas quelque chose qui soit *son ouvrage* (volontaire), mais elle est inhérente à son être. Elle le suit comme son ombre quand il pense s’y soustraire. Il a beau s’étourdir ou s’endormir au sein des plaisirs et des distractions ; il ne saurait s’empêcher de faire parfois un retour sur lui-même, ou de se réveiller, dès qu’il entend sa voix terrible. Il peut bien tomber dans un tel degré d’abjection qu’il en vienne à ne plus s’en soucier ; mais il ne peut jamais éviter de *l’entendre*.

Cette disposition originaire, à la fois intellectuelle et morale (puisqu’elle a rapport au devoir), qu’on appelle la *conscience*, a cela de particulier que, quoique l’homme y ait affaire avec lui-même, il se voit forcé par sa raison d’agir comme sur l’injonction d’*une autre personne*. Car il en est ici comme d’une *cause judiciaire* (*causa*). Concevoir celui qui est *accusé* par sa conscience comme ne faisant qu’*une seule et même personne* avec le juge, c’est une absurde façon de se représenter un tribunal ; car alors l’accusateur serait toujours sûr de perdre. — C’est pourquoi, dans tous les devoirs, la conscience de l’homme devra concevoir un *autre* juge de ses actions qu’elle-même, si elle ne veut pas tomber en contradiction avec elle-même. Or cet autre juge peut être une personne réelle, ou seulement une personne idéale, que la raison se donne à elle-même.

Cette personne idéale (ce juge légitime de la conscience) doit pouvoir sonder les cœurs ; car il s’agit d’un tribunal établi dans l’*intérieur* de l’homme. — En même temps elle doit être le *principe de toute obligation*, c’est-à-dire qu’elle doit être une personne, ou conçue comme une personne dont tous nos devoirs en général puissent être considérés comme des ordres ; car la conscience est le juge intérieur de tous les actes libres. — Or, comme un tel être moral doit avoir en même temps toute puissance (dans le ciel et sur la terre), puisqu’il ne pourrait autrement (ce qui est pourtant une attribution nécessaire à sa qualité de juge) assurer à ses lois l’effet qui leur convient, cet être moral et tout puissant ne peut être que *Dieu*. Il faut donc concevoir la conscience comme le principe subjectif d’un compte à rendre à Dieu de ses actions ; cette dernière idée est toujours impliquée (quoique d’une manière obscure) dans cette conscience morale de soi-même.

**Doctrine de la vertu, KANT** Traduction [Jules Barni](https://fr.wikisource.org/wiki/Auteur%3AJules_Barni). Auguste Durand, 1855.